

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I. ARTICLE PREMIER :

Le Conseil d'Administration de l'Association dénommée "VÉTOS-ENTRAIDE" a pour rôles de :

1. Provoquer les adhésions des vétérinaires et étudiants vétérinaires et de leurs conjoints.
2. Décider toutes mesures relatives au développement, à la prospérité, à l'efficacité et au bon fonctionnement de l'Association, en conformité avec ses Statuts et son Règlement intérieur
3. Contrôler l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions, et notamment celles du Trésorier et du Trésorier-adjoint
4. Remplir toutes les mesures administratives incombant à un Conseil.

II. ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Toute réunion, soit du Conseil d'Administration, soit de l'Assemblée Générale est l'objet est l'objet d'une convocation adressée par le Secrétaire Général par tout moyen à chaque membre au moins un mois à l'avance et contenant l'ordre du jour et un formulaire de procuration.

III. ARTICLE 3 : ABSENCES

Le Conseil d'Administration se compose de douze membres.

Les membres du Conseil d'Administration qui ne peuvent pas se rendre à la réunion à laquelle ils ont été convoqués sont tenus d'en aviser le Président ou le Secrétaire Général, en justifiant leur absence.

Ils peuvent donner procuration à une autre membre du Conseil d'Administration d'agir en leur lieu et place.

IV. ARTICLE 4 : PRÉSIDENTENCE DE SÉANCE

Le fauteuil est occupé par le Président, à défaut par le Vice-Président, à défaut par le doyen d'âge des membres présents.

V. ARTICLE 5 : ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président représente l'Association, notamment en justice.

Il préside le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans toutes ses fonctions par le Vice-Président ou, à défaut, par le doyen d'âge du Conseil, sous réserve des dispositions prévues à l'article neuf des statuts.

Le Président ouvre les séances, les dirige, veille à l'exécution du règlement, accorde la parole ou la retire, fixe l'ordre des délibérations, les met aux voix et prononce les décisions.

VI. ARTICLE 6 : VOTES

Les votes ont lieu à main levée, sauf si l'un(e) des membres présent(e)s réclame un scrutin à bulletins secrets.

Les décisions se prennent à la majorité des voix, sauf en cas de modification des statuts ou de dissolution de l'Association auquel cas elles doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Les votes par procuration sont autorisés.

Un membre du Conseil d'Administration présent lors d'une séance du dit conseil ne peut détenir plus d'une procuration.

Le conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si sept de ses membres, au moins, sont présent(s) ou représenté(e)s.

Pour les assemblées générales le nombre de pouvoirs n'est pas limité.

VII. ARTICLE 7 : ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour l'élection des membres du Conseil par l'Assemblée générale, Le (ou la) Président(e) et le (ou la) Secrétaire Général(e) reçoivent les bulletins des membres de l'Association présents ou représentés à l'Assemblée Générale, en font le dépouillement sous les yeux de trois scrutateurs pris en dehors du Conseil et désignés séance tenante par le Président parmi les participants à l'Assemblée Générale.

VIII. ARTICLE 8 : PROCÉDURE

Le Conseil d'Administration délibère valablement à conditions que sept au moins de ses membres soient présents ou représentés.

La séance est ouverte à l'heure prévue et débute par la lecture du procès-verbal de la séance précédente. Il est ensuite procédé selon l'ordre du jour.

La parole est donnée et retirée par le Président. Elle est accordée de droit à tout membre du Conseil souhaitant faire une déclaration personnelle ou réclamer un retour à l'ordre du jour ou faire un rappel au règlement.

Toute discussion étrangère aux buts de l'Association est proscrite.

IX. ARTICLE 9 : ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Toute demande d'Admission à l'Association doit être faite par écrit et comporter les nom et prénoms des candidats et candidates, leur lieu de résidence actuelle, leurs coordonnées téléphoniques et le cas échéant leur adresse Internet, ainsi que l'indication de l'école ou de la faculté vétérinaire dans laquelle ils se sont formés et les dates correspondantes, ainsi qu'éventuellement l'indication du mode d'exercice professionnel actuel de l'intéressé(e).. Le Président a délégation du Conseil pour prononcer les admissions de membres nouveaux. Notification de cette admission est faite par le Secrétaire Général, qui envoie en même temps aux intéressés un exemplaire des Statuts et du Règlement intérieur de l'Association.

Les membres de l'Association versent chaque année, en fin d'année pour l'année civile suivante, une cotisation dont le montant est proposé par le Bureau et fixé par le Conseil d'Administration. Elle est réduite de moitié pour les étudiants et leur conjoint. Pour l'année 2003 elle est fixée à vingt euros. Cette cotisation, indivisible, et due pour toute fraction d'année civile commencée.

X. ARTICLE 10 : DOCUMENTS ET LIVRES DE L'ASSOCIATION

Il est tenu :

- Un registre des procès-verbaux des Assemblées Générales et des séances du Conseil d'Administration, paraphés par le Président et le Secrétaire Général.
- Une liste des noms, prénoms, coordonnées postales, téléphoniques et Internet, et le cas échéant précision du mode d'exercice professionnel ainsi que la mention de l'École, de l'année d'études en cours ou de sortie de tous les membres de l'Association. Cette liste est à la disposition de tout membre de l'Association qui en fait la demande. Cette liste tenue par voie informatique fera l'objet d'une déclaration à la CNIL par le Secrétaire Général.
- Un registre de comptabilité contenant toutes les recettes et dépenses de l'Association
- Un registre de l'ensemble des justificatifs des dépenses. Étant entendu que toute dépense ne peut être effectuée que par chèque bancaire ou postal ou par virement bancaire ou postal et doit impérativement comporter une pièce justificative.
- Le Secrétaire Général et le Secrétaire Adjoint ont en charge la bonne tenue de l'ensemble de ces documents.

XI. ARTICLE 11 : COMPTE BANCAIRE OU POSTAL

Le Trésorier dépose, dans un établissement de crédit agréé par le Conseil, les fonds et valeurs de l'Association. Le compte ainsi ouvert est établi au nom de "VÉTOS-ENTRAIDE" et fonctionne sous la signature du Président, du Trésorier et sous celle du Trésorier Adjoint. Chacun des trois étant habilité à signer, seul, les chèques ou mandats.

Le Président, le Trésorier et le Trésorier Adjoint sont tous trois, et eux seuls, détenteurs du pouvoir d'émettre chèques et mandats sur les comptes de l'Association. Le Trésorier Adjoint est constamment tenu au courant, sans délai, de tous les mouvements de fonds de l'Association et dispose en permanence d'un double de la comptabilité afin d'être en mesure d'assurer immédiatement la relève du Trésorier en cas de défaillance de ce dernier.

Tout chèque destiné à l'Association sera établi impérativement à l'ordre de l'Association : aucun membre du Conseil n'ayant le droit de recevoir de chèque libellé à son nom pour le compte de l'Association. La réception de sommes en espèces pour le compte de l'Association sera évitée autant que possible et tous versements, cotisations ou dons destinés à l'Association donneront lieu à l'établissement d'un reçu en bonne et due forme remis au donateur, et dont un duplicata sera conservé avec les documents de l'Association. Le dit reçu portera notamment mention du mode de versement.

XII. ARTICLE 12 : VÉRIFICATION DES COMPTES

En fin d'exercice annuel, le Conseil choisit en son sein une commission de deux membres ne comprenant ni le Président, ni le Trésorier ni le Trésorier Adjoint, chargée de contrôler les comptes de l'Association et à la quelle le Président, le Trésorier et le Trésorier Adjoint sont tenus de présenter l'ensemble des documents et livres de l'Association et de fournir toute explication demandée. Ses opérations terminées, cette commission rend au Conseil un rapport écrit portant sur la régularité et la sincérité des comptes de l'Association. Ce rapport contient les éventuelles observations ou remarques personnelles de chacun de ses deux membres, y compris si elles

différent de celles de l'autre membre. Cet avis sera conservé au siège de l'Association et obligatoirement communiqué lors de l'Assemblée Générale chargée d'approuver l'exercice clos.

XIII. ARTICLE 13 PRÉSENCE DE PERSONNES ÉTRANGÈRES

Sauf autorisation du Président, aucune personne étrangère au Conseil ne peut assister aux réunions dudit Conseils d'Administration.

XIV. ARTICLE 14 : MODIFICATIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les propositions de modifications du Présent Règlement sont adoptées par le Conseil d'Administration à une majorité des deux tiers des voix. Elles sont ensuite soumises au vote de l'Assemblée Générale en vue de leur adoption.